



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de monsieur [...], domicilié au 38 de la rue Jean Paquot à Ixelles, qui a reçu du service des contributions d'Ixelles 2, un avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier, établi en français, alors qu'il est néerlandophone. Le 21 septembre 2006, la plaignant a contacté le service des contributions concerné où il lui a été signifié qu'il n'était pas possible de lui envoyer un avertissement-extrait de rôle original en néerlandais.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

"L'imposition en cause concerne un appartement enregistré pour la première fois en 2005 à la Documentation du Patrimoine (Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines) avec le code linguistique "français".

La modification ad hoc a été communiquée, sans code linguistique, par ladite administration au service d'automatisation chargé de l'enrôlement du précompte immobilier.

En l'absence de code linguistique, c'est le code linguistique attribué à la Direction régionale Bruxelles I, soit le code "français", qui est repris pour l'article du registre cadastral (un bien situé dans la circonscription de la Direction Bruxelles II serait, dans ce cas, automatiquement assorti du code linguistique "néerlandais").

Le bureau de perception d'Ixelles n'ayant vraisemblablement pas réagi à la plainte du contribuable, le service d'automatisation précité a spontanément modifié le code dans ses fichiers en invité ses collègues de l'administration du cadastre à faire la même chose dans le fichier d'origine.

Il est vrai, en effet, qu'à moins de le réintroduire entièrement à la machine à écrire, il est impossible de rééditer un avertissement-extrait de rôle, ni dans la langue d'origine, ni dans une autre langue."

*
* *

L'Administration du Cadastre d'Ixelles constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Elle tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée; l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi en néerlandais.

Elle prend acte de la communication selon laquelle le document a été envoyé en français par erreur, suite à l'introduction d'un code linguistique inapproprié.

La CPCl vous invite à charger le service compétent à envoyer le document incriminé en néerlandais au plaignant et de considérer ce document comme étant l'original.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]